REGLEMENT INTERIEUR DU CERCLE DES NAGEURS VILLEFRANCHOIS

Le Cercle des Nageurs Villefranchois sera nommé CNV dans les textes ci-dessous.

Article 1. Adhésion

1.1 Tout adhérents nageurs est tenu de régler sa cotisation et d'apporter le dossier complet d'inscription.

1.2 Tout nageur qui commence son entraînement doit régler sa cotisation et apporter son dossier d'inscription au plus tard dans la semaine de son arrivée afin de devenir adhèrent du CNV.

Article 2. Cotisation

2.1 La cotisation ne sera pas remboursée à l'adhérent ayant commencé leur entraînement, quel qu'en soit le motif.

2.2 De septembre à décembre la cotisation est sans remise, de janvier à mars une remise de 25% est appliquée et à partir d'avril une remise de 50%, la saison commence en septembre et se termine en juin de l'année suivante.

Article 3. Certificat médical

3.1 Le certificat médical doit être remis la semaine qui suit l'adhésion.

3.2 L'adhèrent qui ne remet pas son certificat médical dans le temps imparti doit cesser son entraînement pour raison de sécurité et de responsabilité des dirigeants du CNV.

Article 4. Dossier d'inscription

4.1 Le dossier d'inscription doit être remis complet, c'est-à-dire :

- Le document de la License.
- La fiche de renseignement.
- Le montant de la cotisation.
- Le règlement intérieur signée par l'enfant et le responsable légale
- Une petite friandise pour la personne qui réceptionne le dossier type bonbon
- Un certificat médical si besoin

Article 5. Moyen de paiement de l'adhésion

5.1 Le paiement peut être payé en 3 fois par chèque avec un maximum d'un mois entre chaque chèque. Les 3 chèques seront remis au moment de l'inscription.

5.2 Le paiement en espèce devra être intégral au moment de l'inscription.

5.3 Les chèques Pass-loisirs, s'ils ne sont pas encore en possessions de l'adhèrent, seront couverts par un chèque de caution de la valeur des chèques. Si les chèques ne sont pas remis avant la fin du mois de janvier de la saison le chèque de caution sera encaissé et ne donnera pas lieu à remboursement. Idem pour la carte jeune.

5.4 Les chèques ANCV sport ou vacance devront être remis avec leur souche. Les chèques ANCV devront être remis le jour de l'inscription, si le paiement au jour de l'inscription a été effectué en espèce ou en chèques, ceux-ci ne seront plus acceptes et ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 6. Procès-verbaux

6.1 Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur sont établis par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un membre du C.D.

6.2 Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres.

Article 7. Commissions

7.1 Les commissions sont habilitées à gérer les activités dont elles ont la charge et étudier tout projet intéressant leur objet.

7.2 Elles sont sportives, de communication, festives, de formation, de discipline ou d'école de natation, etc.

Article 8. Activités

8.1 Les activités du CNV sont les suivantes :

- Perfectionnement de la natation
- Entraînement et compétitions
- Nagez forme santé
- École de Natation
- Swimperf (groupe non compétitif)
- Club Formateur

Article 9. Obligation des nageurs

9.1 Tout nageur est tenu de compléter un bulletin d'inscription et de payer sa cotisation.

9.2 Présence, ponctualité, assiduité (Toute absence doit être signalée – par les parents pour les mineurs, respect des horaires, pas d'entraînement sans la présence d'un entraineur y compris en salle de musculation.)

9.3 Investissement dans le fonctionnement du groupe auquel il appartient (dynamique du groupe à l'entraînement, en stage et en compétition).

9.4 Lors des entrainements et des compétitions le nageur doit respecter les locaux et les règles si affèrent (vestiaire, bassins et bord des bassins). Le nageur ne doit pas aller dans les douches et les vestiaires réserves aux personnes de sexe opposé.

9.5 Tout nageurs doit utiliser uniquement les vestiaires 1 (pour les personnes de sexe féminin) et 2 (pour les personnes de sexe masculin) au centre Aqualudis, le retrait des chaussures devras s'effectuer avant l'entrer dans ces vestiaires.

9.6 Tout nageur responsable de dégradations de biens municipaux prendra à sa charge (pour un nageur mineur à la charge de ses parents ou de son responsable légal) les coûts des réparations des dégradations. Au même titre, si la municipalité inflige une amende au CNV pour ses dégradations, celle-ci sera à la charge du nageur (pour un nageur mineur à la charge de ses parents ou de son responsable légal).

9.7 Tout nageur responsable de dégradations dans les autobus ou les minibus, les hôtels et les restaurants lors des déplacements pour les compétitions ou les stages, prendra à sa charge (pour un nageur mineur à la charge de ses parents ou de son responsable légal) les coûts des réparations des dégradations.

9.8 En compétitions, tout nageur est tenu d'encourager les nageurs de son club.

9.9 En compétitions tout nageur est tenu de porter le maillot du club et de nager avec le bonnet du club ou tout autre accessoire fourni par le club. Il est aussi tenu de porter la veste de survêtement du club(à supprimer)

9.10 En compétitions lorsque celle-ci est départementale le nageur apportera un pique-nique pour le déjeuner, lorsqu'elle est régionale ou interrégionale une participation sera demandée au nageur pour couvrir une partie des frais d'hôtel et de restaurant.

9.11 Lors des déplacements en autobus lors des compétitions une participation sera demandée au nageur.

9.11 A chaque début de saison, les montants forfaitaires des participations aux déplacements, hébergements, etc.... seront fixés par le Comité Directeur.

9.12 En compétitions le nageur reste avec l'entraineur et il quittera la compétition avec l'entraineur, sauf en présence de ses parents.

9.13 Politesse et courtoisie à l'égard des bénévoles et des personnels des installations sportives.

9.14 Respect absolu des décisions des arbitres

9.15 Interdiction des comportements fondes sur la violence, la discrimination ou l'intimidation.

9.16 Interdiction aux nageurs de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans le cadre des pratiques du club.

9.17 Respect des accords et des contraintes imposées par les contrats de partenariat du club (Port du bonnet, des équipements, présence à des manifestations...). Tout contrat de partenariat individuel doit être soumis à l'accord préalable du président.

9.18 Tenue exemplaire lors des déplacements extérieurs au club (compétitions, stages…) quel qu'en soit le lieu (Hôtels, bassins nautiques, transport...)

9.20 L'ensemble de ces obligations pourront donner lieu à la signature d'un engagement individuel écrit.

9.21 Le CNV se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de leurs biens personnels sur les différents lieux occupés par le nageur.

Article 10. Horaires

10.1 Le nageur doit se présenter au maximum 1/4 d'heure avant le début de l'entrainement et doit avoir quitté la piscine au plus tard 20 minutes après la fin de l'entrainement.

Article 11. Obligation des parents ou responsable légal

11.1 Ils devront s'assurer que le cours a lieu avant de déposer le nageur.

11.2 Ils devront être présent jusqu'à l'entrée du nageur aux vestiaires et à la sortie du nageur des vestiaires.

11.3 Le CNV, les entraineurs et les bénévoles du CNV dégagent toute responsabilité pour le nageur déposer avant la possibilité de rentrer dans les vestiaires et pour le nageur sorti des vestiaires après l'entrainement si les parents ou le responsable légal n'est pas présent.

Article12. Obligation des entraineurs, stagiaires, moniteurs.

12.1 Toute personne encadrant un ou des nageurs pour le CNV doit être licencier du CNV

12.2 Obligations communes Soumis au règlement intérieur :

- Tout entraineur bénéficiant des entrainements et/ou faisant des compétitions pour le CNV est tenu de remplir un bulletin d'inscription et de payer sa cotisation.
- Ils sont les premiers garants de l'application des obligations **citées dans l'article 9**. Ces dernières sont également applicables à leur propre comportement.
- Leur attitude, discours et comportement doivent être digne d'un éducateur. Ils doivent s'assurer de la bonne image qu'ils véhiculent.
- Les relations avec les parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes mœurs.
- Présence, ponctualité, assiduité.
- Toute absence doit être signalée au responsable technique afin d'organiser son remplacement.

12.3 Obligations des entraineurs

- Les entraineurs doivent rendre compte des changements ou modifications du fonctionnement de leur groupe au Responsable technique.
- Tout projet d'exclusion définitive d'un groupe d'entrainement doit être porté a la connaissance du responsable technique.
- La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire (art. 15 du règlement Intérieur)
- Les entraineurs sont tenus de rédiger :
    - Un plan d'actions en début de saison
    - Pour les stages : Une convocation détaillée incluant l'objet du stage, le lieu, les dates, les horaires de départ et d'arrivée, le moyen de locomotion, la composition de l'équipe éducative, le planning des activités et les numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence.
- Lors des convocations au compétitions l'entraineur doit remettre une convocation détaillée au nageur qui indique les nages à réaliser, le lieu, les dates, les horaires de départ et de retour prévu, le moyen de locomotion et son numéro de téléphone portable.
- Un bilan de fin de saison à remettre au responsable technique pour approbation, à charge pour ce dernier d'en informer le comité directeur.
- Pour les stages et compétitions à l'estranger, ils devront s'assurer que les nageurs possèdent une pièce d'identité et une autorisation de sortie du territoire pour les mineurs.
- Pour les stages ils devront posséder l'autorisation parentale de délégation de soins médicaux.
- Les entraineurs ont la responsabilité de connaitre les personnes acceptantes ou n'acceptant pas le transport, les soins et là parution dans la presse.

12.4 Obligations des stagiaires

- La prise en charge des stagiaires doit être approuvée par un membre de la commission formation et le président du club.
- Elle donnera lieu systématique à la signature d'une convention.
- Les stagiaires ont un devoir de réserve à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.
- Les stagiaires doivent s'assurer que leur intervention est couverte par une assurance.
- Tout rapport de stage sera soumis au maitre de stage désigné dans la convention préalablement à son dépôt.

Article 13. Obligation des bénévoles

13.1 Les bénévoles membres du comité directeur sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations débattues en réunion.

13.2 Les membres du comité directeur s'engagent à prendre une part active aux travaux du club.

Article 14. Dispositions particulières.

14.1 Matériel et locaux

Les nageurs et entraineurs veillent au respect des locaux et matériel du club.
L'utilisation des équipements municipaux et prives se fait sous la responsabilité du club. Elle est régie par une convention.
Le règlement général concernant l'hygiène et la sécurité en vigueur dans les piscines s'impose à tous les membres.
Les membres du club devront se conformer aux différents règlements intérieurs des piscines de la ville de Villefranche de Rouergue ainsi que des établissements dans lequel se déroulent les stages et les compétitions.
Il est demandé aux nageurs et entraineurs de veiller au respect des points suivants :

- L'entrainement et l'utilisation des lignes d'eau doit être fait conformément au tableau des horaires d'entraînement de son Groupe.
- Le matériel doit être rangé dans le local prévu à cet effet (pulls, planches, plaquettes, palmes).
- Les bouteilles d'eau vides et autres déchets seront jetés dans les poubelles à la fin de chaque séance.

14.2 Bizutage

Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme entant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quelles que soit le lieu où elles se déroulent.
Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit sans ou avec le consentement de celui qui en est l'objet.
Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisés, encourages, facilites un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher. Le non-respect de ces règles par les entraineurs peut être considéré comme une faute professionnelle sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.

14.3 Protection des nageurs

(Extrait du code de "bonne conduite" pour prévenir les abus, adopté par les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe)
"Tout contact physique entre nageurs et entraineurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives, assurer un massage ou soigner une blessure."
Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur.

Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.
L'entraineur doit s'abstenir d'utiliser un langage grossier ou de faire des insinuations à caractère sexuel.

14.4 Dopage

Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction officielle.
Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme, etc.) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraineur. Ce dossier sera transmis au service compètent de la FFN.
La liste des produits dopant est disponible auprès du directeur technique ou sur le site internet du ministère des sports.
Les nageurs doivent pouvoir justifier de leur identité lors de contrôle inopiné ou organisé.
Les nageurs mineurs doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

Article 15. Procédure disciplinaire

15.1 Comité de discipline

Toute mise en cause d'un adhèrent (nageurs, entraineurs, bénévoles) contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et pouvant déboucher sur une des sanctions précisées ci-dessous entrainera la saisie d'un comité de discipline composes de trois membres du comité directeur élus en son sein.
Le comité de discipline instruit le dossier en veillant au respect des droits de la défense dans la procédure (Information, notification par courrier, convocation, écoute, défense de l'adhèrent mis en cause).

15.2 Comité Directeur

Sur proposition du comité de discipline, le comité directeur prononce la sanction disciplinaire.

15.3 Sanctions disciplinaires

Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- L'avertissement
- La suspension
- L'exclusion

Article 16. Site d'information

16.1 Le nageur, ses parents ou son tuteur légal devront s'informer du règlement intérieur, du calendrier des compétitions ou de toute autre information sur le site internet du CNV.

Article 17. Décisions et projets

17.1 Les décisions et les projets concernant le fonctionnement du CNV seront pris en Comité Directeur par vote à la majorité.

Date et Signature :

Du Nageur : Des Éducateurs : Du ou Des Présidents :